

ARRETE N° AM 20100891
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint-
Paul, le 10 octobre 2020

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20070586 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, Conseiller Municipal ;
- VU la requête de l'Association Athlétic Club de Saint Paul du 30 septembre 2020 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée «**10 km nocturne de la ville de Saint Paul**», organisée le 10 octobre 2020, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking du marché forain, la rue de la Buse, une portion de la rue du Quai Gilbert, le Boulevard du Front de Mer et une portion de la rue Saint Louis ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du marché forain, le 10 octobre 2020 de 14h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : La circulation (sauf riverains) et le stationnement seront interdits selon les modalités suivantes :

- **De 18h00 à 22h00**, sur la rue du Quai Gilbert et le boulevard du Front de Mer, portion comprise entre la rue Suffren et la rue de la Croix,
- **De 18h30 à 22h00**, sur la rue de la Buse
- **De 18h30 à 22h00**, sur la voie côté mer de la rue Saint-Louis, portion comprise entre la rue de la Croix et la rue de la Buse.

ARTICLE 3 : La circulation des voies adjacentes sera régulée au fur et à mesure de l'avancement des participants de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 5 : La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par les services technique communaux.

ARTICLE 6 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 09 OCT. 2020
Pour La Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,



Sébastien GUYON

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.